

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 12 DEC. 2005

TÉLÉDOC 242
BUREAU 1BRE

N° 1BRE-05-4524

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

Objet : Mise en oeuvre de la régulation budgétaire 2006.

P.J. : 1 tableau présentant les dégels envisagés

1. La régulation budgétaire 2006 a été présentée par le Gouvernement à l'appui du PLF 2006

En application de l'article 51 modifié (nouvel alinéa 4 *bis*) de la LOLF, le Gouvernement a présenté à l'appui du projet de loi de finances pour 2006 les mesures envisagées pour maîtriser l'exécution du budget de l'État. Cette présentation a non seulement pour objet de renforcer l'information du Parlement mais aussi d'assurer aux gestionnaires ministériels une meilleure prévisibilité sur la disponibilité de leurs crédits en distinguant clairement une tranche ferme et une tranche conditionnelle de crédits.

Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et d'assurer le respect du plafond en volume des dépenses, une réserve de précaution est mise en place dès le début de la gestion 2006, pour un montant de 5,5 Md€ en crédits de paiements et de 5,9 Md€ en autorisations d'engagement. Cette réserve résulte de l'application des taux uniformes suivants sur les programmes du budget général dotés de crédits limitatifs (hors dotations aux pouvoirs publics) :

- 0,1% sur les CP et AE (soit 0,12 Md€) ouverts sur le titre des dépenses de personnel ;
- 5,0% sur les CP (5,37 Md€) et AE (5,79 Md€) ouverts sur les autres titres.

2. La mise en œuvre de la réserve de précaution 2006 devra être anticipée dans la construction des budgets opérationnels de programme (BOP), qui devra être fondée sur la tranche « ferme » de crédits

La mise en application de la réserve de précaution s'entend au niveau du programme et consiste à rendre indisponible, en tout début d'année, une fraction de crédits de 0,1% sur le titre 2 (AE/CP) et de 5% sur les autres titres (AE/CP), appréciée sur le montant des crédits ouverts en loi de finances initiale. Ces crédits pourront ou non être libérés ultérieurement, en fonction des contraintes de l'exécution.



Ainsi, les programmes bénéficieront dès le 1^{er} janvier 2006 de 95% des crédits ouverts (hors titre 2), constituant leur tranche « ferme ». Par définition, la destination finale des crédits mis en réserve ne peut être anticipée à ce stade et la construction des budgets opérationnels de programme (BOP) devra donc être fondée sur la tranche « ferme » de crédits.

Conformément aux annonces faites lors du débat parlementaire, un traitement particulier sera réservé aux programmes ayant fait l'objet d'une taxation par amendement au projet de loi de finances afin de financer le plan d'urgence en faveur des banlieues. Pour ces programmes, la mise en réserve sera diminuée au 1^{er} janvier du montant de cette taxation.

Le responsable de programme reste libre de décliner l'incidence de la réserve de précaution de manière différenciée selon les BOP (proportionnelle ou non). Le contrôleur budgétaire auprès du ministère s'assurera de la constitution effective de la réserve de précaution, au niveau du programme, tandis que le contrôleur budgétaire auprès du BOP veillera au caractère soutenable de la programmation de cette structure, compte tenu des crédits qui lui auront été alloués par le responsable de programme.

S'agissant des budgets primitifs des établissements publics percevant une subvention du budget général, les modalités envisageables de prise en compte de la régulation sont détaillées dans la circulaire 4BCJS-05-4595 du 15 novembre 2005.

3. Les mises en réserve dont la libération est prévue par le PLF devront faire l'objet d'une programmation

Du fait de l'application d'un taux de régulation uniforme sur les programmes dotés de crédits limitatifs, les montants mis en réserve sont dits « bruts » : en effet, le taux uniforme ne prend pas en compte la rigidité des dépenses de certains programmes. Pour les programmes d'intervention sur lesquels l'État ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire d'attribution, l'exposé des motifs du projet de loi de finances prévoit que des crédits mis en réserve auront vocation à être libérés au cours de l'exercice, « *sauf évolution favorable du nombre de bénéficiaires des dispositifs* »¹. Le montant total des crédits concernés s'élève à 1,4 Md€ en CP et 1,5 Md€ en AE², portant sur des programmes dont la liste et les montants concernés figurent en annexe.

Ces crédits, dont la mise à disposition ultérieure est explicitement prévue par le PLF, feront l'objet d'une allocation et d'une notification dite conditionnelle aux responsables de BOP, afin que ces derniers puissent programmer ces crédits, en plus de la programmation portant sur la tranche ferme notifiée. La décision sur le montant des crédits effectivement libérés en gestion 2006 n'aura lieu qu'après la mise à disposition des crédits de reports issus de la gestion précédente (au plus tard le 31 mars 2006) afin de procéder à une analyse précise des crédits disponibles et des besoins identifiés.

¹ Voir Projet de Loi de Finances pour 2006 (n°2540)

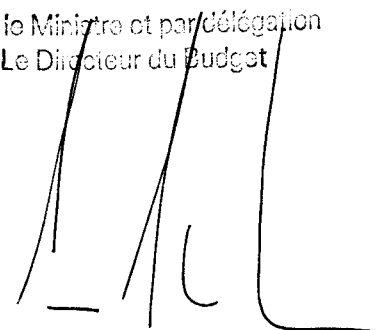
² La régulation nette de ces mises en réserve n'ayant a priori pas vocation à être libérées s'élève donc à 4,1 Md€ en CP et 4,4 Md€ en AE.

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).

4. Les crédits autres que ceux visés au point 3 précédent, mis en réserve en début d'année, seront identifiés dans la programmation budgétaire initiale du ministère, mais ne pourront pas être alloués et notifiés aux responsables de BOP.

En cours d'année, si une décision de libération intervient, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) libèrera les crédits concernés, permettant leur allocation et donc leur notification aux responsables de BOP. Les responsables de ces structures informeront leur contrôle financier de la programmation complémentaire des crédits notifiés.

Pour le Ministre et par déléation
Le Directeur du Budget



Pierre-Mathieu DUHAMEL

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).

Dégels susceptibles d'intervenir en cours de gestion 2006

Ministère	N° programme	Libellé du programme	LFI CP 2006	Régulation (1)	Dégels envisagés	LFI AE 2006	Régulation (1)	Dégels envisagés
Défense	158	Indemnisation des victimes des persécutions antisémitiques et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	207,0	10,4	10,4	207,0	10,4	10,4
	191	Recherche duale (civile et militaire)	200,0	10,0	10,0	200,0	10,0	10,0
Economie, finances et industrie	110	Aide économique et financière au développement	966,4	48,3	48,3	3 134,7	156,7	156,7
	145	Epargne	1 200,0	60,0	60,0	1 200,0	60,0	60,0
	168	Majoration de rentes	237,0	11,9	11,9	237,0	11,9	11,9
	174	Passifs financiers miniers	672,1	33,6	33,6	675,1	33,8	33,8
	195	Régime social des mines	806,2	40,3	40,3	806,2	40,3	40,3
	193	Recherche spatiale	1 248,2	62,4	62,4	1 248,2	62,4	62,4
Éducation nationale et recherche	231	Vie étudiante	1 694,2	84,7	84,7	1 694,2	84,7	84,7
	173	Passifs financiers ferroviaires	1 427,2	71,4	71,4	1 427,2	71,4	71,4
	197	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	684,2	34,2	34,2	684,2	34,2	34,2
Équipement, transports, tourisme et mer	198	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	3 001,0	150,1	150,1	3 001,0	150,1	150,1
	119	Concours financiers aux communes et groupements de communes	723,6	36,2	36,2	791,9	39,6	39,6
Intérieur et collectivités territoriales	120	Concours financiers aux départements	771,2	38,6	38,6	786,0	39,3	39,3
	121	Concours financiers aux régions	1 378,2	68,9	68,9	1 396,6	69,8	69,8
Emploi, cohésion sociale et logement	109	Aide à l'accès au logement	5 114,7	255,7	255,7	5 114,7	255,7	255,7
	202	Rénovation urbaine	233,0	11,7	11,7	305,0	15,3	15,3
Santé et solidarités	106	Actions en faveur des familles vulnérables	1 102,9	55,1	55,1	1 102,9	55,1	55,1
	157	Handicap et dépendance	7 848,5	392,4	392,4	7 848,5	393,0	393,0
	183	Protection maladie	607,0	30,4	30,4	607,0	30,4	30,4
Total			30 122,6	1 506,1	1 357,9	32 479,9	1 624,0	1 473,0

(1) Régulation résultant de l'application du taux uniforme de 5% aux crédits de LFI